



Mission régionale d'autorité environnementale

PAYS DE LA LOIRE

AVIS DÉLIBÉRÉ

SUR LE PROJET D'EXTENSION D'UN ÉLEVAGE DE VOLAILLES

À CHAMPTOCÉ-SUR-LOIRE (49)

n° PDL-2022-5898

Introduction sur le contexte réglementaire

En application de l'article R.122-6 du Code de l'environnement, la MRAe Pays de la Loire a été saisie du projet d'accroissement des capacités d'élevage de volailles par le GAEC Jamin sur la commune de Champtocé-sur-Loire en Maine-et-Loire (49).

L'avis qui suit a été établi en application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement. Il porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement par ce projet, dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale pour laquelle le dossier a été établi.

Conformément au règlement intérieur de la MRAe adopté le 10 septembre 2020, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis. Ont ainsi délibéré sur cet avis en séance collégiale du 28 juin 2022 Mireille Amat, Vincent Degrotte, Paul Fattal, Daniel Fauvre et Audrey Joly.

Destiné à l'information du public, le présent avis de l'autorité environnementale doit être porté à sa connaissance, notamment dans le cadre de la procédure de consultation du public. Il ne préjuge ni de la décision finale, ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation, qui seront apportées ultérieurement.

Conformément aux articles L.122-1 V et VI du code de l'environnement, cet avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19.

1 Présentation du projet et de son contexte

Le groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) Jamin à Champtocé-sur-Loire comprend un élevage bovin (110 vaches allaitantes déclarées) réparti sur deux sites, La Coutaudière et La Motte à Champtocé-sur-Loire, ainsi qu'un élevage de volailles (29 900 emplacements déclarés pour des poulets, des pintades et des dindes, sans parcours extérieur) sur le site principal de La Coutaudière. Les effluents (fumier de bovins, fumier de volaille, jus de fumière) sont épandus sur les terres de l'exploitation (près de 177 ha de surface agricole utile) ainsi que sur celles de l'EARL La Hersière (178 ha de surface agricole utile) dans le cadre d'un échange de paille contre du fumier de volaille.

Le projet vise la diversification de la production avicole avec l'introduction de « petites volailles » et la réduction du cheptel bovin au lieu-dit La Motte. Il consiste ainsi à passer à 90 vaches allaitantes, afin qu'il n'y ait plus de bovins logés en extérieur en période hivernale, et à introduire des lots de cailles en alternance avec les lots de poulets et de pintades.

Le bâtiment « volailles », construit en 2020, est polyvalent. Il propose une surface d'élevage de 1 200 m², équipée pour la petite volaille. Les exploitants souhaitent à l'avenir élever :

- trois lots de poulets par an (25 poulets par m²), soit 30 000 poulets présents simultanément ;
- un lot de pintade par an (16 pintades par m²), soit 19 200 pintades présentes simultanément ;
- deux lots et demi de cailles par an (100 cailles par m²), soit 120 000 cailles présentes simultanément.

Le projet ne nécessite pas de nouvelle construction de bâtiment d'élevage. Les modes de ventilation et de chauffage du bâtiment existant ne seront pas modifiés.

Les effluents feront l'objet de deux plans d'épandage, sur les terres de chacune des deux exploitations du GAEC Jamin et de l'EARL La Hersière. Sont concernées par l'épandage les communes de Champtocé-sur-Loire, Saint-Germain-des-Prés, Ingrandes-Le Fresnes-sur-Loire et Saint-Sigismond en Maine-et-Loire ainsi que celles de Loireauxence et Montrelais en Loire-Atlantique.

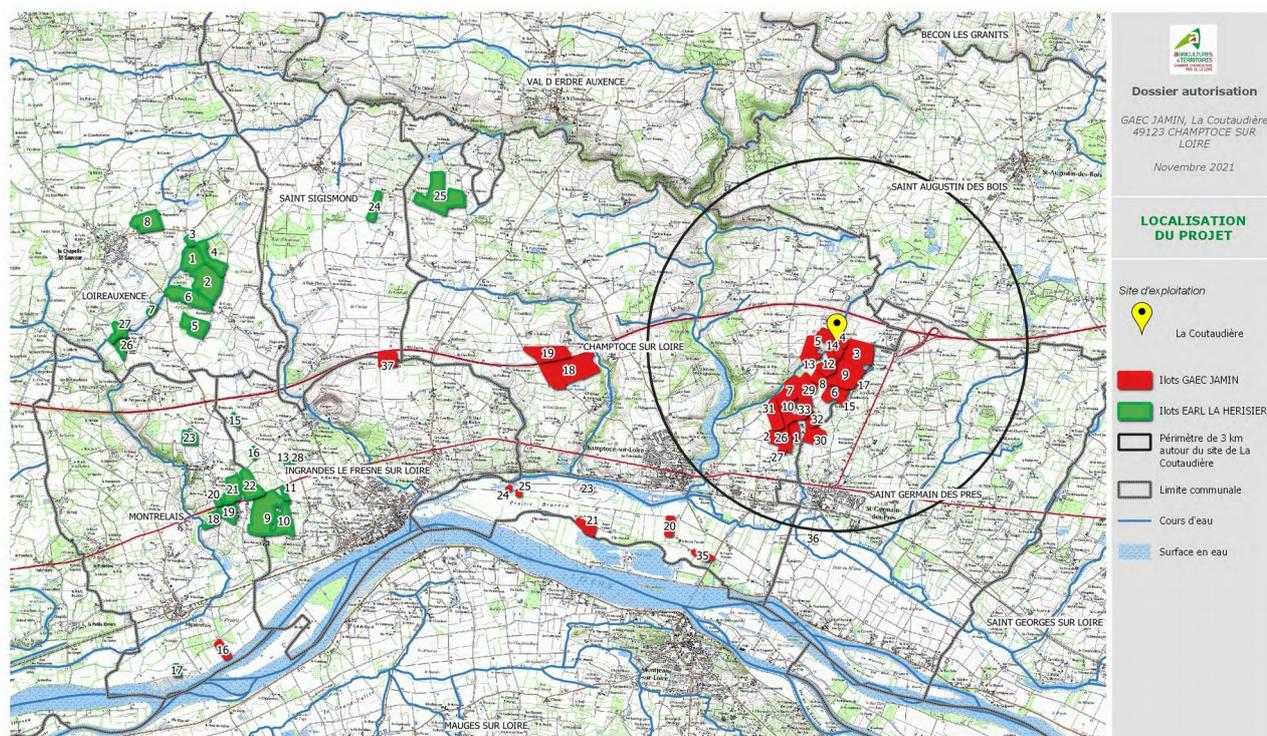


Figure 1: localisation de l'exploitation et des parcelles d'épandage (source : annexe 1-1 de l'étude d'impact)

La gestion des effluents nécessite des capacités de stockage dont l'exploitation dispose déjà. Les fumiers bovins compacts issus d'aires paillées intégrales, présents plus de deux mois sous les animaux, ainsi que les fumiers de volaille seront toutefois stockés au champ.

2 Les principaux enjeux au titre de l'évaluation environnementale

Au regard des effets attendus du fait de la mise en œuvre du projet, d'une part, et des sensibilités environnementales du secteur d'implantation, d'autre part, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la ressource en eau et de la richesse écologique ;
- les risques sanitaires pour le personnel d'exploitation et les riverains ;
- la contribution au changement climatique (émission de gaz à effet de serre).

3 Qualité de l'étude d'impact et du résumé non technique

3.1 Étude d'impact

Le présent avis porte sur le dossier d'évaluation environnementale composé notamment de l'étude d'impact et du dossier de demande d'autorisation environnementale dans leur version n°2 datée d'avril 2022.

Périmètre du projet

L'étude d'impact porte principalement sur les activités d'élevage au sein des bâtiments de l'exploitation agricole. Parfois, seul l'élevage de volailles est pris en compte. Ainsi, concernant les incidences sur les tiers, la référence au plus proche voisin à 118 m revient régulièrement alors que, pour les bâtiments d'élevage de bovins de la Coutaudière, le plus proche voisin est à 115 m et à 33 m seulement pour les bâtiments de la Motte. Le projet se compose pourtant, en parallèle, d'un accroissement de l'élevage de volaille et d'une réduction de l'élevage bovin sans préciser sur quel site cette dernière évolution est effectuée. Cette réduction de la composante bovine fait donc bien partie du projet en réduisant son impact spécifique.

Parfois, c'est uniquement le site de la Motte qui est omis (exemple : gestion des eaux pluviales).

Surtout la dimension du projet liée au plan d'épandage n'est pas toujours intégrée à l'étude d'impact. Par exemple, la description du projet présente le stockage des effluents mais pas l'activité d'épandage. De plus, la gestion des flux de nitrates et de phosphore n'est pas abordée quantitativement dans l'étude d'impact, hormis un rappel générique que l'exploitation respectera les prescriptions des programmes d'actions national et régional nitrates.

Deux documents intitulés « plan d'épandage » et correspondant aux épandages réalisés au sein respectivement du GAEC Jamin et de l'EARL La Hersière sont certes annexés à l'étude d'impact. Ces documents compilent les données et calculs utiles pour vérifier le respect de la réglementation ainsi que les cartographies des parcelles et des restrictions d'épandage. Ils ne comprennent pas les éléments attendus d'une étude d'impact : aucune explication sur leur élaboration, aucune justification des dispositions prises, aucune évaluation de leurs incidences sur l'environnement, etc. Un rappel des flux d'azote et de phosphore sur les parcelles épandables et de la vérification du respect des prescriptions issues de la directive nitrate sont a minima attendus dans le corps de l'étude d'impact.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact en examinant, pour chaque partie de celle-ci, l'ensemble des composantes du projet, y compris l'élevage bovin au niveau des deux sites de la Coutaudière et de la Motte ainsi que les deux plans d'épandage, notamment au regard de leurs incidences potentielles sur l'environnement et la santé humaine ainsi que des mesures prises pour éviter, réduire, voire compenser si besoin, leurs incidences négatives significatives.

L'analyse de l'état initial de l'environnement

Les bâtiments de l'exploitation agricole et les parcelles des plans d'épandage sont situés dans les bassins versants de la Romme et de la boire Torse, qui se jettent dans la Loire. Ces bassins versants, de taille modeste, font partie d'un secteur vierge de schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

Le dossier a bien repéré les divers périmètres environnementaux ou paysagers d'inventaire ou de protection réglementaire couvrant les parcelles concernées par le projet. Quelques parcelles sont ainsi situées dans trois zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1, les « prairies résiduelles de Saint-Georges-sur-Loire et Saint-Germain-des-Prés et boire Gérard », les « prairies alluviales et boires de Champtocé » et les « prairies, boires et coteaux de Varades et de Montrelais, marais de Bray » ainsi que dans la ZNIEFF de type 2 « vallée de la Loire de Nantes au bec de Vienne ». Les mêmes parcelles sont aussi situées en zone Natura 2000 : « vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et ses annexes » (zone spéciale de conservation et zone de protection spéciale) et aussi, pour certaines, au sein de la zone d'intérêt pour la conservation des oiseaux « vallée de la Loire de Nantes à Montsoreau ». De nombreuses parcelles recoupent aussi la carte régionale de prélocalisation des zones humides établie par la DREAL.

En revanche, le paragraphe de la page 33 sur les mesures mises en place sur l'exploitation pour répondre aux objectifs du SDAGE trouverait naturellement sa place dans le chapitre sur les incidences notables et dans celui sur les mesures d'évitement et de réduction des impacts négatifs du projet, plutôt que dans la description des facteurs susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet.

L'articulation du projet avec les documents de planification

Le site d'élevage et l'ensemble des parcelles d'épandage, est situé en dehors des périmètres de schémas d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) délimités. C'est pourquoi seule l'articulation avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne est examinée. Toutefois, le SDAGE cité dans le document est celui qui couvrait la période 2015-2021 alors que le SDAGE 2022-2027 vient d'être approuvé le 18 mars 2022. Ce dernier document aurait dû être pris en compte dans une version de l'étude d'impact datée d'avril 2022 et alors que le projet de SDAGE était connu depuis de nombreux mois suite aux diverses consultations publiques réalisées.

La MRAe recommande de compléter l'analyse de la compatibilité du projet au regard du SDAGE actuellement en vigueur.

Pour le reste, l'ensemble des parcelles du projet est situé en zone agricole des plans locaux d'urbanisme communaux concernés.

Le suivi du projet, de ses incidences, des mesures ERC et de leurs effets

Le tableau synthétique des mesures retenues donne utilement à voir les principales incidences potentielles du projet et les mesures prises pour les éviter ou les réduire.

Sur les 55 mesures prévues pour la mise en œuvre du projet, seules cinq font toutefois l'objet de mesures de suivi. Certes de nombreuses mesures de suivi liées à des choix d'implantation, de mise en place des installations ou de techniques à mettre en œuvre ne nécessitent pas de suivi. D'autres mesures toutefois pourraient en faire l'objet. La mesure n°17 (épandage des fumiers dans le respect de la réglementation) doit réglementairement faire l'objet d'un suivi qui pourrait être rappelé. La mesure n°54 (amélioration de l'aspect paysager du site) rappelle les nouvelles plantations et le regarnissage prévus, qui pourraient faire l'objet d'un suivi à 5 ans pour en vérifier la reprise correcte et prévoir un remplacement ponctuel ou un regarnissage si besoin.

Les méthodes

En l'absence de cartographie des zones humides repérées à l'échelle du territoire, l'analyse de l'étude d'impact s'est basée sur la carte de prélocalisation des zones humides régionale. Cette carte est insuffisamment précise pour évaluer les incidences fines d'un projet. L'étude d'impact évoque certes un « travail de terrain pour déterminer l'aptitude des sols à l'épandage [ayant] permis de vérifier la carte de prélocalisation des zones humides », sans précision toutefois sur la méthode employée pour identifier ou vérifier les zones humides. Il était en effet attendu une prospection conforme à l'arrêté du 24 juin 2008. Seuls une cartographie des « sondages à la tarière » effectués et un tableau récapitulatif de l'aptitude des sols à l'épandage sont joints en annexe, sans présentation individuelle des résultats des sondages pédologiques effectués, sans explication sur la méthode de traitement de ces résultats de terrain et sur la délimitation des zones humides et des périmètres épandables qui en résulte, etc. Il est juste précisé que « les zones validées comme étant humides ont été retirées de l'épandage ».

La MRAe rappelle que la délimitation des zones humides doit être effectuée conformément à l'arrêté du 24 juin 2008 et que les méthodes employées pour la réalisation de l'étude d'impact doivent être précisément décrites.

3.2 Résumé non technique

Le résumé non technique ne présente pas toutes les parties attendues d'une étude d'impact : en particulier, la description du projet, les alternatives examinées et la justification des choix effectués ne sont pas synthétisés. En outre, les incidences potentielles du projet y sont uniquement présentées sous la forme d'un tableau comportant des « 0 » et des « + ». Un minimum de description est attendu pour expliciter ces incidences et les rendre accessibles au public.

La MRAe rappelle que le résumé non technique doit porter sur l'ensemble des informations attendues de l'étude d'impact en application de l'article R. 122-5 du Code de l'environnement.

Le résumé non technique doit aussi être complété pour prendre en compte les manques de l'étude d'impact évoqués dans le présent avis.

4 Analyse des variantes et justification des choix effectués

La justification du projet retenu repose sur l'objectif de diversifier la production afin de limiter la dépendance à un type d'élevage tout en optimisant les installations existantes sans prévoir d'investissement financier nouveau.

Aucune variante n'est examinée par l'étude d'impact. Il est vrai que le projet retenu ne prévoit aucune construction nouvelle, ce qui permet d'éviter nombre d'incidences potentielles liées à la construction. Une comparaison avec une évolution légèrement différente de l'exploitation, par exemple en prévoyant d'introduire, en plus des lots de poulets et de pintades, des lots de dinde, comme initialement envisagé selon la déclaration qui avait été déposée en 2020, ou bien des proportions diverses entre les lots de poulets de pintades et de cailles, ou encore en renonçant à l'échange paille contre fumier et en prévoyant un épandage sur les seules terres du Gaec Jamin, aurait permis d'évaluer les différences entre divers types de projet, notamment du point de vue des incidences environnementales.

La MRAe rappelle la nécessité de procéder à une analyse des solutions de substitution raisonnables, conformément à la réglementation applicable aux projets soumis à étude d'impact.

5 Prise en compte de l'environnement par le projet

Au regard du volume de volailles pouvant être accueilli (120 000 emplacements en cas de cailles), l'élevage de volaille est soumis à la directive européenne IED sur les émissions industrielles et doit donc avoir recours aux meilleures techniques disponibles (MTD) afin de prévenir les pollutions de toute nature.

5.1 La préservation de la ressource en eau

Pollution de la ressource

Le site d'élevage et les parcelles d'épandage sont éloignés des captages d'eau potable et de leurs périmètres de protection délimités. L'aire d'alimentation du captage la plus proche, celle du captage de « l'Île Ragot », est situé à 830 m de la plus proche parcelle d'épandage.

Le dossier présente la gestion des eaux pluviales sur le site de la Coutaudière et met en avant le fait que le bâtiment d'élevage de volailles V1 a été construit à distance du cours d'eau du Vau Marin (98 m). Il n'évoque par la situation du bâtiment d'élevage de bovins B2, implanté à environ 35 m seulement du cours d'eau.

La pente du terrain conduit les eaux pluviales aux fossés voisins qui les acheminent vers le ruisseau du Vau marin. Le dossier ne précise pas comment les eaux pluviales du bâtiment B3 n'interagissent pas avec la fumière ouverte 1. En outre, la gestion des eaux pluviales des bâtiments du site de la Motte n'est pas évoquée.



Figure 2: gestion des eaux pluviales (source : annexe 3-9 de l'étude d'impact)

Le dossier recense correctement les principales sources potentielles de pollution des eaux, qui dépendent de la gestion des effluents d'élevage et du stockage des produits phytosanitaires et des hydrocarbures.

Le sol des bâtiments d'élevage de volailles et de bovins ainsi que celui des ouvrages de stockage des effluents bovins (fumier et jus de fumière) sont étanches, évitant toute infiltration.

Une partie des effluents de l'élevage bovin est stocké en fumière ouverte sur le site de la Coutaudière. La fumière est étanche et les jus de fumière sont collectés dans une fosse voisine, étanche également. Le fumier bovin compact est stocké au champ, dans le respect des dispositions du programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. Les effluents de volailles sont sortis du bâtiment après lavage des installations à haute pression afin que la litière absorbe les eaux de lavage. Le dossier ne précise pas comment est achevé le nettoyage du bâtiment après l'évacuation de la litière. Le fumier de volaille est stocké au champ, dans le respect des dispositions du programme d'actions national.

Le risque de pollution est ainsi très limité sous réserve du parfait respect des dispositions réglementaires, notamment de la couverture des tas lors du stockage au champ, par de la paille pour limiter l'infiltration d'eau de pluie tout en laissant les échanges gazeux possibles.

Les produits phytosanitaires pour les cultures sont stockés dans un local avec rétention. Aucun désherbant n'est utilisé, tout l'entretien étant mécanique. Les cuves de stockage d'hydrocarbures sont à double parois. Aucune précision n'est toutefois donnée sur les conditions de remplissage des cuves et d'alimentation des engins motorisés (gestion du risque de débordement) hormis l'exigence de vigilance humaine.

La MRAe recommande de préciser :

- ***la gestion des eaux pluviales sur le site de la Motte et pour ce qui concerne la fumière ouverte du site de la Coutaudière,***
- ***les conditions de nettoyage du bâtiment V1 après l'évacuation de la litière,***
- ***les conditions de remplissage des cuves d'hydrocarbures et de ravitaillement des engins motorisés permettant de limiter les risques de débordements.***

Zones humides

Comme évoqué au paragraphe sur les méthodes ci-dessus, l'absence d'identification des zones humides, prévue conformément à l'arrêté du 24 juin 2008, ne permet pas en l'état, de garantir que la totalité des zones humides ont été exclues des zones épandables.

En outre, la construction du bâtiment d'élevage V1 et l'empierrement des espaces d'accès pour les livraisons et enlèvements ont été réalisés en 2020 sans vérification préalable de la présence d'une éventuelle zone humide. L'étude d'impact conclue, page 86, que « *le projet, qui ne nécessite pas de construction, aura peu d'impact sur l'écoulement des eaux superficielles [...] car le site ne se situe pas en zone humide [...]* ». En l'absence de prospection zone humide préalablement à la construction, cette conclusion ne peut pas être affirmée.

Alimentation en eau

L'exploitation utilise uniquement l'eau du réseau public. Aucun prélèvement n'est réalisé dans le milieu naturel. L'eau est utilisée pour l'abreuvement des animaux ainsi que le nettoyage du matériel et le lavage des bâtiments. Pour le bâtiment d'élevage de volaille, les eaux de lavage sont stockées et évacuées avec le fumier. Rien n'est précisé concernant les bâtiments d'élevage des bovins. Les cultures ne sont pas irriguées.

La consommation d'eau du bâtiment d'élevage de volailles fait l'objet d'un suivi avec relevés quotidiens. Le système d'abreuvement avec pipettes et l'utilisation d'un nettoyeur à haute pression pour le lavage du bâtiment permettent de limiter la consommation d'eau. Aucune mesure de réduction des consommations d'eau n'est évoquée concernant les bâtiments d'élevage des bovins.

L'estimation de la consommation d'eau est évaluée à 3 339 m³/an, en diminution de 284 m³ par rapport à la situation actuelle du fait de la diminution du cheptel bovin et de la moindre consommation d'eau des cailles par rapport aux poulets ou pintades.

5.2 La préservation de la richesse écologique

En l'absence de travaux de construction de bâtiment ou de capacité de stockage supplémentaire, le dossier présenté n'affiche pas de consommation d'espace. En effet, le bâtiment d'élevage de volaille a été construit en 2020. La consommation d'espace a eu lieu à cette époque, à hauteur de 1 280 m² pour le bâtiment, auxquels il faut ajouter la surface d'accès empierrée (pour les livraisons, les chargements et la sécurité incendie). Elle s'est aussi accompagnée de l'arrachage d'une haie sur toute sa longueur (et non uniquement au droit du bâtiment construit).

Ces impacts liés à la construction du bâtiment en 2020 doivent cependant être réintégrés dans le projet et présentés comme des incidences de celui-ci (de la même façon que l'éloignement du bâtiment V1 des cours d'eau est présenté dans le dossier comme une mesure du projet en faveur de la limitation de l'impact sur la qualité de l'eau). L'étude d'impact ne peut ainsi pas prétendre qu' « aucune haie ne sera arrachée ou dégradée dans le cadre du projet ».

L'insertion paysagère de l'exploitation est assurée par le maintien de plantations existantes ainsi que par quelques compléments prévus : des sapins à planter en complément d'une haie existante de sapins le long du Vau Marin, quelques arbres de haut jet (frênes, acacias) et une haie existante à regarnir. Ces haies et compléments sont favorables aux continuités écologiques, dans un contexte bocager qui accompagne le ruisseau du Vau marin. Le choix du sapin, qui n'est ni une essence locale, ni favorable à la biodiversité, n'est toutefois pas justifié.

La MRAe recommande de justifier le choix du sapin, qui n'est pas une essence locale, retenu pour certaines plantations à réaliser.

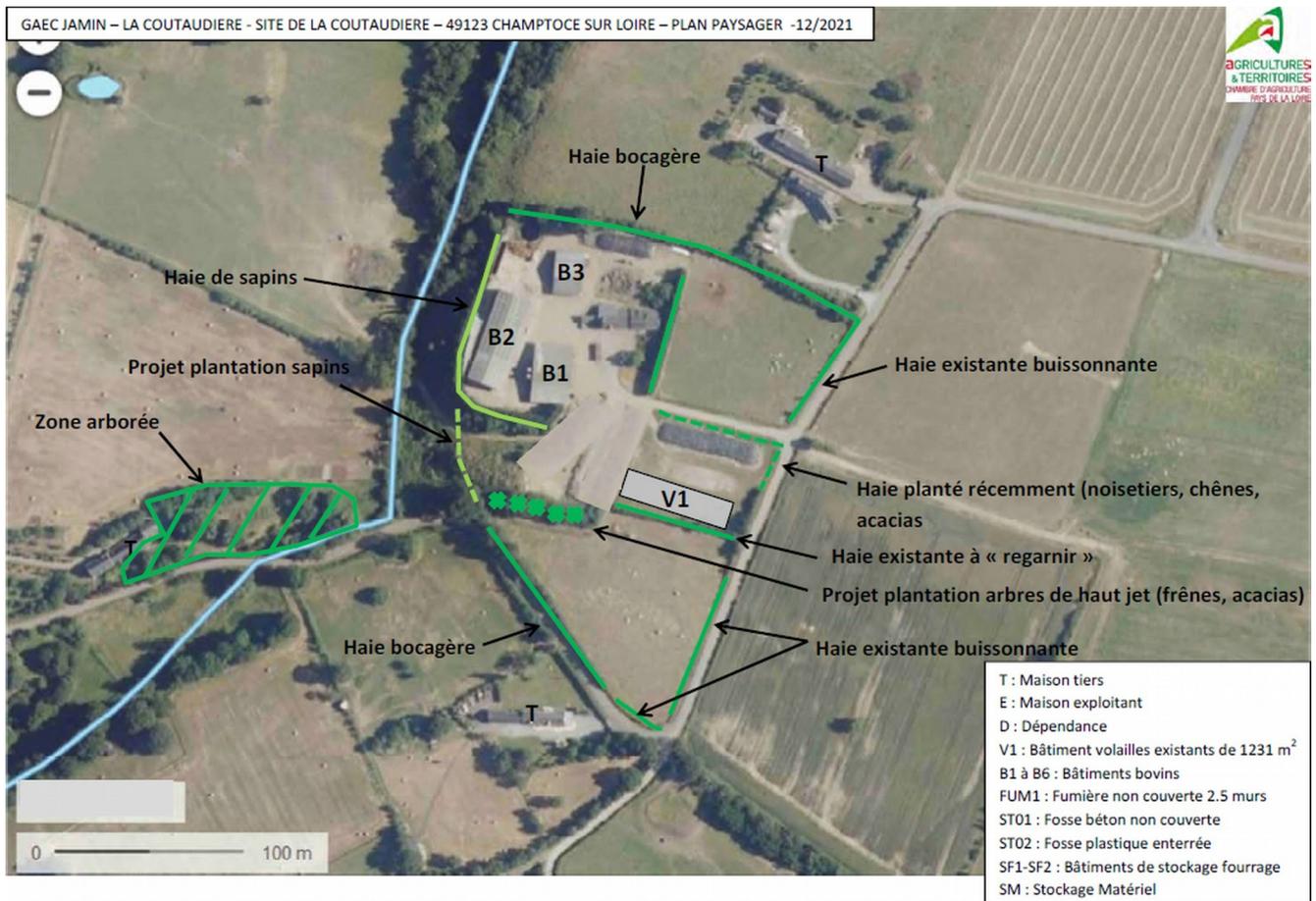


Figure 3: plan paysager (source : annexe 3-4 de l'étude d'impact)

Concernant les plans d'épandage, les milieux naturels les plus sensibles font l'objet d'une mesure générale d'évitement, excluant ainsi les parcelles directement concernées de tout épandage. C'est ainsi le cas de celles situées au sein des ZNIEFF, des zones humides pré localisées et des zones Natura 2000.

Natura 2000

Du fait de l'éloignement du site de la Coutaudière des zones Natura 2000, de l'exclusion des parcelles situées en zone Natura 2000 des surfaces épandables et du maintien des pratiques culturales concernant ces parcelles, l'étude d'impact conclut à l'absence d'effet notable du projet sur les zones Natura 2000. Cette conclusion du dossier, sur l'absence d'effet significatif du projet sur l'état de conservation des espèces et des habitats ayant justifié la désignation des sites au titre de Natura 2000, n'appelle pas d'observation de la MRAe.

5.3 L'impact sanitaire

Les élevages génèrent des odeurs, des émissions gazeuses, des poussières et des bruits susceptibles de se disperser dans l'atmosphère.

Les odeurs et la pollution atmosphérique

On peut noter qu'aucun tiers ne se situe sous les vents dominants à moins de 200 m des bâtiments.

L'activité d'élevage se tenant principalement en bâtiments, les impacts olfactifs pourront concerner principalement les périodes d'évacuation du fumier et la présence des animaux en bâtiments. Selon le dossier, l'exploitation du site ne devrait pas engendrer d'odeurs particulières, sous réserve du respect de la réglementation pour le stockage au champ et l'épandage des effluents.

Le dossier présente une estimation du volume d'émissions d'ammoniac, de protoxyde d'azote, de méthane, de particules totales et de particules fines. Il n'explique pas la forte augmentation attendue des émissions de méthane (de 350 à 806 kg/an, soit + 130 %).

En outre, ces estimations sont limitées à celles de l'élevage de volailles ainsi qu'au stockage et à l'épandage du fumier correspondant. Il manque donc, dans l'étude d'impact, l'estimation des émissions de l'élevage bovin ainsi que du stockage et de l'épandage du fumier qui en est issu.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact avec une estimation quantitative des émissions atmosphériques liées aux activités d'élevage, au stockage du fumier (au champ ou en fumière) et à l'épandage.

Le bruit

Les émissions sonores du projet sont liées à la ventilation des bâtiments, à la circulation des camions ou tracteurs, au nettoyeur à haute pression ainsi qu'à l'arrivée et au départ des animaux. Les nuisances seront du même ordre de grandeur que celles déjà existantes sur le site. Le trafic de camions sera légèrement réduit après mise en œuvre du projet.

En outre, l'habitation la plus proche des bâtiments d'exploitation de la Coutaudière est située à plus de 100 m (118 m exactement) : de ce fait les incidences sonores devraient être limitées. Au niveau des bâtiments de la Motte, l'habitation voisine est bien plus proche : environ 33 m. Cette situation n'est cependant pas évoquée dans l'étude d'impact.

On note l'absence d'étude acoustique, ce qui ne permet pas d'évaluer correctement l'impact de cette diversification de l'exploitation sur les plus proches riverains. Toutefois, l'antériorité de l'exploitation existante et l'éloignement des nouvelles installations vis-à-vis des tiers les plus proches laissent à penser que les risques d'augmentation des nuisances sonores vis-à-vis du voisinage sont limités.

Les poussières

Des émissions de poussières sont liées au passage des camions ou à la ventilation. La présence de haies, qui seront renforcées, va limiter la propagation des éventuels envols de poussières qui pourraient se produire. L'arrosage des voies d'accès est prévu en cas d'épisode prolongé de forte chaleur.

Risques sanitaires

Les polluants retenus sont l'ammoniac (NH_3) et les poussières. Des mesures de gestion sont mises en œuvre afin de réduire ces émissions (application des meilleurs techniques disponibles).

Les traceurs de risque « poussières » et « NH_3 », qui ont été initialement identifiés dans le volet sanitaire, font l'objet d'une caractérisation qualitative des risques sanitaires. Aucune évaluation quantitative des risques sanitaires n'a toutefois été déclinée.

5.4 Consommation d'énergies et émissions de gaz à effet de serre

L'élevage de volailles fonctionne avec trois sources d'énergie : l'électricité, le gaz et le fuel.

L'électricité est utilisée principalement pour la ventilation et l'éclairage. Cinq turbines et six ventilateurs assurent la ventilation afin d'évacuer l'ammoniac, le dioxyde de carbone et l'humidité de l'air. L'éclairage est principalement naturel mais est complété par des ampoules à LED, peu consommatrices en énergie.

Le gaz est utilisé pour le chauffage du bâtiment, dont les besoins peuvent être importants, notamment aux premiers jours d'arrivée des poussins (température à maintenir à 32 °C). Une cuve de gaz de 3,2 t est présente sur le site. Selon le dossier, une isolation thermique performante du bâtiment V1 a été mise en place.

En cas de défaillance de l'alimentation en électricité, un groupe électrogène prend le relais. Ce dernier fonctionne au fuel. Il dispose d'une réserve de fuel intégrée de 120 l. Une cuve de fuel de 1 700 l est aussi présente sur le site pour l'alimentation des engins motorisés utilisés dans l'exploitation (tracteur et chariot télescopique). L'épandage se fait à une distance maximale de 12 km du lieu de production des effluents. Au regard de la taille limitée de l'exploitation, cette distance est assez importante et s'explique par le partenariat paille contre fumier avec l'EARL la Hersière.

Les consommations annuelles en électricité, en gaz et en fuel à l'échelle de l'ensemble de l'exploitation ainsi que pour ce qui concerne le plan d'épandage assuré par l'EARL de la Hersière ne sont toutefois pas évaluées dans l'étude d'impact, alors même que le dossier prévoit leur suivi régulier par les exploitants.

Les émissions de gaz à effet de serre de l'exploitation agricole, contribuant au changement climatique, comprennent les émissions liées aux consommations énergétiques listées ci-dessus ainsi que d'autres émissions liées à l'élevage lui-même (méthane – CH₄, dioxyde de carbone – CO₂, protoxyde d'azote – N₂O), au stockage et à l'épandage des effluents d'élevage, etc.

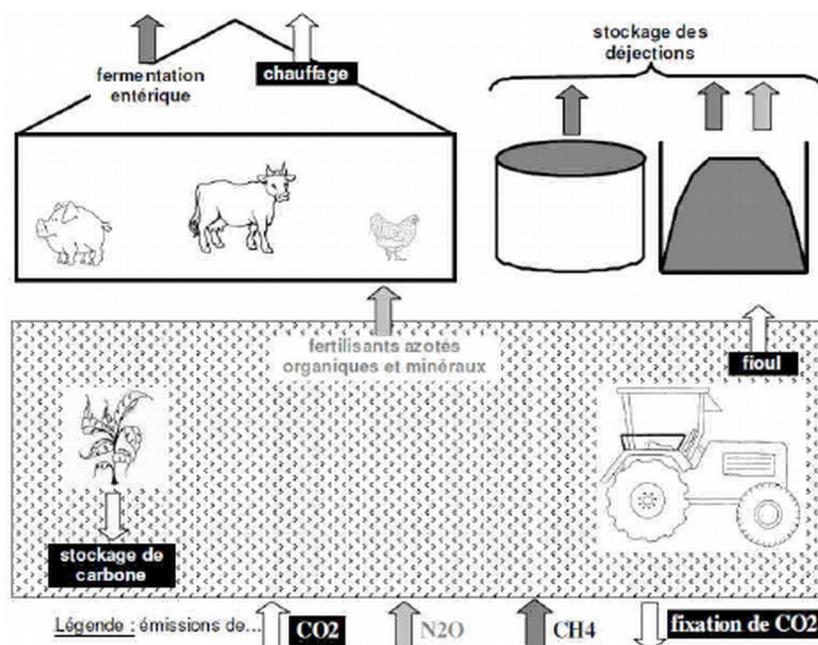


Figure 4: sources d'émission et de fixation de gaz à effet de serre d'une exploitation agricole (source : étude d'impact page 91)

Pour ce qui relève des élevages ainsi que du stockage et de l'épandage des effluents, le dossier met en avant le respect des dispositions réglementaires pour minimiser les émissions. Les mesures supplémentaires suivantes sont en outre mises en œuvre :

- l'alimentation des volailles est, selon le dossier, « *multi phase, ce qui permet de réduire les quantités d'azote excrétées et par voie de conséquence les flux d'ammoniac volatilisé* » ;
- pour réduire la volatilisation de l'ammoniac lors de l'épandage, les exploitants du Gaec Jamin et de l'EARL La Hersière réalisent un enfouissement direct de l'effluent ou bien un travail du sol par un labour immédiat après épandage.

Ces émissions ne sont toutefois ni complètement estimées, ni comparées entre la situation avant et après la mise en œuvre du projet. Le dossier n'apporte pas de précisions permettant d'évaluer les incidences indirectes de l'élevage (origine des aliments, destination des animaux, consommation des produits finaux).

La MRAe recommande d'évaluer les consommations énergétiques ainsi que les émissions de gaz à effet de serre attendues du projet sur l'ensemble de son cycle de vie.

6 Étude de danger

L'étude de danger identifie l'ensemble des risques auxquels peut être confronté un élevage de volaille et propose des mesures de prévention et de protection adaptées. Le risque principal est, selon l'analyse des retours d'expérience, le risque incendie.

Des moyens de détection d'incendie et d'alerte sont mis en place. Les voies d'accès et zones de manœuvre sont suffisantes pour permettre l'intervention des services de secours. Outre deux extincteurs dans le sas du bâtiment V1, une citerne souple de 120 m³ peut être utilisée pour éteindre un incendie. Les eaux d'extinction seraient retenues dans la litière sèche à l'intérieur du bâtiment. À l'extérieur, elles s'écouleraient vers le nord et seraient retenues par le talus qui longe le bâtiment. Le dossier ne précise pas si un dispositif permet d'obturer l'écoulement du fossé présent au pied du talus et qui sert habituellement à conduire les eaux pluviales vers le cours d'eau du Vau Marin. Les eaux d'extinction qui s'écouleraient vers le sud seraient infiltrées et épurées dans la prairie. Le dossier ne précise pas si la qualité des eaux d'incendie serait compatible avec une épuration naturelle sans risquer la pollution du cours d'eau voisin.

La MRAe recommande de préciser la gestion des eaux d'incendie pour vérifier l'absence de risque de pollution du cours d'eau du Vau Marin.

7 Conclusion

Le projet porté par le GAEC Jamin prévoit un accroissement du nombre d'emplacements en élevage de volailles, pour le porter à 120 000, qui s'accompagne d'une légère réduction du nombre de bovins accueillis (passage de 110 à 90 vaches allaitantes).

Sur la forme, le contenu de l'étude d'impact varie dans son périmètre selon les différents chapitres : certaines parties omettent l'évolution de l'élevage de bovins, ou le site de la Motte ou encore le plan d'épandage.

La localisation géographique du site ne présente pas de sensibilité particulière (naturelle et patrimoniale) et l'impact de la future augmentation des effectifs est limité. Globalement, la mise en place des meilleures techniques disponibles au regard de la Directive européenne IED, ainsi que le respect des prescriptions au titre des installations classées permettent de maîtriser les impacts pour ce type d'activité.

Toutefois, la gestion des eaux pluviales et des eaux d'incendie doit être précisée. Par ailleurs le dossier ne permet pas, en l'état, de garantir l'absence d'incidence sur les zones humides du fait d'une prospection des zones humides incomplète et irrégulière.

Le dossier doit aussi être complété avec une estimation quantitative des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre intégrant une comparaison des situations avant et après mise en œuvre du projet.

Enfin, le résumé non technique doit être complété pour couvrir la totalité des parties attendues d'une étude d'impact ainsi que les manques évoqués précédemment.

Nantes, le 28 juin 2022

Pour la MRAe Pays de la Loire, le président,



Daniel FAUVRE